

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 7 décembre 2023

**N° 2023/115 - LOI MACRON-DÉROGATIONS ACCORDÉES AU REPOS
HEBDOMADAIRE PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL - ANNÉE 2024**

Le 7 décembre 2023 à 19h30, les membres du Conseil municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de M. Jean-Pierre BARNAUD, Maire, au nombre de 25, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 1 décembre 2023.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance, Monsieur Mickaël ASSOUS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BARNAUD Maire.

Mme Anne-Marie VIALATOUX, M. Didier TREMOUREUX , Mme Christine COURTOIS, M. Didier STHOREZ, Mme Annie PELLET-SCHIFFRINE, Mme Félicia BOISNE-NOC, M. Pierre-Alexandre BAUX, Maires-adjoints.

M. Jean-Louis POUJOL, M. Jean-François FABRE, M. Richard DELLA-MUSSIA, M. Jean-Jacques LE TARNEC, Mme Martine LERFEL, M. Denis FASANARO, Mme Valérie MICHEL, Mme Sophie LE MONNIER, Mme Véronique GLOVER, Mme Teresa LOSSO, M. Hamza MOKHTARI, M. Mickaël ASSOUS , Mme Annie BOUDEVILLAIN, Mme Marie-Christine DIRRINGER, M. Emmanuel PUPPO, Mme Laurence GRANDJEAN, M. Yahne BECKET MOUCKOLAS, Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

M. Jacques DRIESCH, pouvoir à M. Jean-Pierre BARNAUD
M. Brice CHATEL, pouvoir à Mme Véronique GLOVER
Mme Françoise TROUVILLE, pouvoir à M. Pierre-Alexandre BAUX
Mme Christiane CORNU, pouvoir à Mme Félicia BOISNE-NOC
Mme Nathalie PAOLUCCI, pouvoir à M. Didier STHOREZ
Mme Samira GUERROUMI, pouvoir à M. Hamza MOKHTARI
M. Jean-Luc DOUBLET, pouvoir à Mme Marie-Christine DIRRINGER
Mme Oriane LOUAIL, pouvoir à Mme Annie BOUDEVILLAIN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Conseil Municipal ... :	33
Membres en exercice	33
Membres présents	25
Membres excusés et représentés	8
Membre absent non représenté	0

Télétransmission Préfecture Nomenclature : 9.1 Numéro : 094-219400199-20231207- lmc112241A-DE-1-1 Date réception : 21 décembre 2023

**OBJET : LOI MACRON-DÉROGATIONS ACCORDÉES AU REPOS HEBDOMADAIRE
PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL - ANNÉE 2024**

VU la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron »,

VU le code du Travail, notamment les articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-25-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3133-1, R.3132-8, R.3132-21,

VU l'avis favorable émis par le Conseil de la Métropole du Grand Paris par délibération n° CM 2023/12/20/39 du 20 décembre 2023,

VU l'avis du syndicat FO émis en date du 3 octobre 2023,

CONSIDERANT que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour les commerces de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

CONSIDERANT que pour l'année 2024, le Maire peut désigner douze dimanches sur lesquels, dans les établissements de commerce de détail, porte la dérogation,

CONSIDERANT qu'un arrêté du Maire doit être pris après consultation préalable obligatoire de l'EPCI dont la commune dépend,

CONSIDERANT que la dérogation, ayant un caractère collectif, bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen et délibéré,

À L'UNANIMITÉ,
33 VOIX POUR

ARTICLE 1 : Approuve la dérogation au repos hebdomadaire dans les commerces de détail à 12 dimanches pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant, après avis de la Métropole du Grand Paris et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents

Certifié Exécutoire par le Maire compte tenu de la
réception en Préfecture le 21 décembre 2023
et de l'affichage le 21 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Pierre BARNAUD

Le Maire,



Jean-Pierre BARNAUD

La présente délibération, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Chennevières-sur-Marne.